



## DÉCISION REFUSANT

### le Permis de construire de maison individuelle (PCMI) pour Nouvelle construction d'une surface de plancher de 240 m<sup>2</sup>

ARRÊTÉ N° 2412023

Le Maire,

VU la demande de permis de construire de maison individuelle (PCMI) déposée le 05/12/2022, complétée le 23/01/2023,

- Par Monsieur **THIEVENAZ Cédric**, et Madame **FERNANDEZ Jennifer**,
- Demeurant 232 Chemin Saint Martin 38 510 ARANDON-PASSINS,
- Enregistrée sous le numéro **PC 038 297 22 10014**,
- Pour nouvelle construction : villa d'habitation pour exploitation agricole élevage,
- Sur un terrain cadastré **14 B-491, 14 B-489**,
- Sis Chemin De Saint Martin 38 510 ARANDON PASSINS,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a) relatifs aux communes décentralisées,  
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARANDON approuvé le 16/12/2019,  
VU l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, service agriculture et développement rural, en date du 07/02/2023,

**CONSIDERANT**, que le projet consiste en la construction d'une maison d'habitation, liée à la surveillance d'un élevage de volailles, sur les parcelles 14 B 491 et B 489 sises en zone A et Ap du Plan Local d'Urbanisme,

**CONSIDERANT**, que le projet nécessite l'installation d'un assainissement non collectif, et que l'attestation de conformité du système de gestion des eaux usées n'a pas été produite à ce jour, conformément à l'article R 431-16d, du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT**, l'article A1 du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui dispose que, les occupations et utilisations du sol interdites, sont entre autres les habitations à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation agricole,

**CONSIDERANT**, qu'un logement est existant sur la parcelle 14 B 489, à l'adresse du demandeur, à proximité immédiate des bâtiments d'élevage, une habitation est donc déjà existante permettant la surveillance des animaux, la nécessité de créer un nouveau logement n'est pas avérée, le projet entre en contradiction avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme, s'agissant des zones A et Ap,

**CONSIDERANT**, qu'il n'a pas été démontré par le demandeur, qu'il n'occupait pas déjà le logement dit « locatif » désigné sur les plans fournis, dans la mesure où l'adresse postale de ce dernier est la même que le siège de l'exploitation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le permis de construire **EST REFUSÉ** pour le projet visé ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales

Fait à ARANDON PASSINS,

Le 03/03/2022

Le Maire,  
Maria SANDRIN



Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- Peut saisir le maire d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet qui fait courir le délai de recours contentieux précité.
- Peut saisir le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de rejet d'un éventuel recours gracieux, dans les deux mois suivant la naissance d'une décision implicite de rejet ou de la notification d'une décision expresse de rejet. Ce recours peut être formé par un dépôt direct au greffe du Tribunal, par voie postale ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)